

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
16/06/94

Origine :
ACCG
DIRDEL

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

ACCG n° 19/94 - DIRDEL n° 4/94

Plan de classement :

100	114					
-----	-----	--	--	--	--	--

Objet :

VENTILATION DES CHARGES COMPTABILISEES AU COMPTE 657.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Madame PIEDNOEL

Téléphone :

42.79.32.57

Agence Comptable / Contrôle de Gestion
Direction Déléguée

16/06/94 Le Directeur et L'Agent Comptable de la
Caisse Nationale de l'Assurance Maladie
des Travailleurs Salariés

Origine :
ACCG
DIRDEL

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : ACCG n° 19/94 - DIRDEL n° 4/94

Objet : Ventilation des charges comptabilisées au compte 657.

La circulaire CNAMTS AC N° 11/84 - DGA-SDBG N° 13/84 du 10 avril 1984 exclut du champ des dispositions relatives aux services rendus les contributions versées par les organismes aux Unions et Fédérations auxquelles ils adhèrent. Cette contribution est donc jusqu'à présent imputée dans l'organisme adhérent au compte 65717, "Contributions versées par les organismes de base".

Or, il apparaît que ce mode de comptabilisation présente plusieurs inconvénients :

- il rend difficile la connaissance des charges par nature réelles de l'organisme et nuit donc à l'analyse de celles-ci.
- il provoque des distorsions dans les comparaisons entre organismes, selon qu'ils adhèrent ou non à un organisme commun.

Il est donc nécessaire de modifier ces méthodes de comptabilisation, pour les contributions versées d'une part aux Centres Régionaux de Formation Professionnelle, d'autre part, aux Unions ou Fédérations Immobilières.

1 - CONTRIBUTION AU FONCTIONNEMENT DES C.R.F.P.

L'évolution récente du mode de facturation des actions des C.R.F.P. a déjà rendu caduque, dans certaines régions, l'utilisation du compte 657175, "Contributions versées aux C.R.F.P.". Cependant, de ce fait même, des distorsions sont apparues entre les organismes réglant uniquement des actions de formation à l'acte, ce qui a transféré la charge budgétaire sur le compte 6286, "Frais de formation", et ceux réglant encore, en sus, une contribution forfaitaire.

Or, le service rendu de fait par les C.R.F.P. relevant pour l'essentiel de la formation professionnelle, les versements effectués à ce titre au C.R.F.P., qu'ils soient à l'acte ou forfaitaires, doivent désormais être comptabilisés au compte 6286, "Frais de formation" (et ses subdivisions).

Les C.R.F.P. comptabiliseront la recette au compte 706, "Prestations de service".

2 - CONTRIBUTION AU FONCTIONNEMENT DES UNIONS OU FEDERATIONS IMMOBILIERES

Compte tenu de l'étendue et de la diversité des tâches qui sont confiées à ces unions, il convient de parvenir à une répartition en charges par nature dans les comptes des organismes adhérents. Pour cela, les principes posés par la circulaire CNAMTS AC N° 33/86 - DGA-SDGB N° 19/86 du 22 juillet 1986 relative aux dépenses liées à l'hébergement du service médical et du service social, doivent être transposés à la situation des organismes hébergés par une Union Immobilière.

Toutes les dépenses non liées strictement à l'hébergement des organismes doivent donner lieu à une facturation à l'acte, même si le service est, dans un premier temps, assuré par l'organisme hébergeant.

L'organisme hébergeant doit retracer dans ses comptes de charges la totalité des frais rattachés aux locaux y compris les dépenses liées à leur entretien et à leur usage : amortissements, et/ou frais de location, frais d'entretien, électricité, chauffage, gardiennage, nettoyage, travaux d'aménagement nécessaires au fonctionnement normal des services occupants, etc...

21 - Dépenses non liées à l'hébergement

Certaines des tâches confiées à l'Union Immobilière doivent être directement refacturées aux organismes adhérents et comptabilisées par ceux-ci.

- soit en comptes de charges par nature (facturations simples),
- soit en services rendus (facturations complexes).

211 - Facturations simples

Exemple : Facturation des télécommunications dans le cas d'un autocommutateur commun aux organismes adhérents. Les factures de FRANCE TELECOM, réglées directement par l'Union, doivent être comptabilisées en classe 4 par celle-ci, sauf pour la part qui lui incombe en propre, et facturées aux organismes selon la répartition des impulsions téléphoniques.

Les organismes adhérents imputeront directement cette dépense au compte de charges par nature concerné.

Organisme créancier (Union)	Organisme débiteur
T 452 "Organismes de base" à T 452 x 4 "Compte de liaison"	x 6 "Charges par nature" à T 453 "Unions et Fédérations"

212 - Facturations complexes

Exemple : Travaux de réalisation d'imprimés par une imprimerie commune aux organismes. Il s'agit d'une facturation complexe qui regroupe notamment des charges de personnel et des fournitures (papier, encre,...), des travaux d'entretien du matériel, des contrats de maintenance...

Les charges concernées sont imputées aux comptes de classe 6 de l'Union. Elles font l'objet d'une facturation aux organismes adhérents comptabilisée au compte 7088, "Produits des services rendus".

Dans la comptabilité de l'organisme adhérent, la charge est imputée au compte 6288, "Autres services extérieurs".

Organisme créancier (Union)	Organisme débiteur
- Constatation des charges :" x 6 par nature à T 452 x 4 "Compte de liaison"	
- Facturation : T 452 "Organismes de base" à x 70885 "Produit des services rendus aux organismes de base"	x 62886 "Services rendus par Unions et Fédérations à T 453 "Unions et Fédérations"

22 - Dépenses liées à l'hébergement

A l'arrêté des comptes, les charges nettes de l'Union (classe 6 - recettes propres) sont réparties entre les organismes adhérents. L'Union enregistre la recette au compte 75717, "Contributions reçues des organismes de base" et les organismes adhérents le montant de leur contribution au compte 657174, "Contributions versées aux Unions Immobilières".

Après l'arrêté des comptes, le montant des charges enregistré au compte 657174 sera reventilé dans les comptes de charges par nature des organismes adhérents, au prorata des charges de l'Union, à partir de la balance avant solde des comptes des classes 6 et 7, qui sera transmise par l'Agent Comptable chargé de la comptabilité de l'Union.

Cette répartition est à réaliser au niveau de chacun des comptes ouverts au Plan Comptable National. Les sommes éventuellement imputées par l'Union dans des comptes non ouverts dans la branche maladie seront imputées dans les comptes correspondants du Plan Comptable National.

Les modalités pratiques de cette opération sont décrites en annexe.

Après cette ventilation, sera établi un état extra-comptable présenté sous la forme d'une balance, dans lequel le compte 657 apparaîtra soldé.

Cas particulier : Certains organismes hébergent dans l'immeuble qui leur appartient, des Caisses d'autres branches, sans avoir constitué une Union Immobilière avec ces dernières. Les charges afférentes à la gestion de l'immeuble sont réglées par la Caisse hébergeante et sont imputées en classe 6 de son budget de gestion administrative. En fin d'année il est réclamé aux Caisses hébergées une contribution imputée au compte 75717. Contributions reçues des organismes de base.

Il convient, dans ce cas, de procéder à l'annulation du compte 75717, par déventilation dans chaque compte de charge de l'organisme, selon un principe identique à celui décrit pour l'élimination du compte 657. Afin d'éviter dans l'avenir d'effectuer cette opération, il serait nécessaire de n'imputer dans les comptes de la classe 6 de l'organisme que la part des dépenses lui incombant, celles concernant les autres Caisses étant imputées dans les comptes de la classe 4.

Pour la branche maladie, un programme de saisie sur micro-ordinateur sera développé pour réaliser cette opération. La balance extra-comptable ainsi obtenue fera l'objet d'une transmission à la CNAM à une date fixée chaque année par la circulaire d'arrêté des comptes.

Ces nouvelles dispositions sont applicables dès l'exercice 1994. En conséquence, les opérations qui auraient déjà été enregistrées devront éventuellement faire l'objet d'une régularisation.

Pour une bonne application de ces nouvelles modalités, il appartiendra aux agents comptables de la branche maladie de se mettre en rapport avec leurs homologues des branches famille ou recouvrement qui seraient chargés de la comptabilité de l'Union Immobilière dans laquelle ils sont hébergés.

Le Directeur Délégué,

L'Agent Comptable,

François POISNEUF

Alain BOUREZ

ANNEXE

Soit une Union Immobilière qui regroupe trois organismes : une CRAM, une CPAM, une CAF.

A la fin de l'exercice, les charges de l'Union s'établissent, schématiquement, comme suit :

COMPTE	MONTANT	STRUCTURE*
60	200.000	3,76 %
61	600.000	11,27 %
62	310.000	5,82 %
63	200.000	3,76 %
64	3.200.000	60,13 %
65	10.000	0,19 %
66	-	-
67	2.000	0,04 %
68	800.000	15,03 %
TOTAL	5.322.000	100 %

* Ces structures seront calculées par compte d'imputation.

Sachant que l'Union a enregistré 322.000 F de recettes propres, le montant des charges nettes s'établit à 5.000.000 F, ainsi réparti entre les organismes adhérents :

CRAM : 2.800.000 F
 CPAM : 1.500.000 F
 CAF : 700.000 F

EXEMPLE DE LA CPAM :

Celle-ci comptabilisera au compte 657174 "Contributions versées aux Unions Immobilières" une charge de 1.500.000 F, qu'elle répartira ensuite, après l'arrêté des comptes, au prorata des charges de l'Union, soit :

Compte 60	$1.500.000 \times 3,76 \% =$	56.400
Compte 61	$1.500.000 \times 11,27 \% =$	169.050
Compte 62	$1.500.000 \times 5,82 \% =$	87.300
Compte 63	$1.500.000 \times 3,76 \% =$	56.400
Compte 64	$1.500.000 \times 60,13 \% =$	901.950
Compte 65	$1.500.000 \times 0,19 \% =$	2.850
Compte 66	$1.500.000 \times 0,00 \% =$	0
Compte 67	$1.500.000 \times 0,04 \% =$	600
Compte 68	$1.500.000 \times 15,03 \% =$	225.450
	TOTAL.....	1.500.000